

BGer 6B_1113/2019 vom 1. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1113_2019

FR: TF 6B_1113/2019 du 1 novembre 2019

IT: TF 6B_1113/2019 del 1 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Par acte du 26 septembre 2019, A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre une ordonnance du 24 septembre 2019, par laquelle la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a déclaré irrecevable, frais (300 fr.) à la charge de son auteur, le recours formé par A. _____ contre une ordonnance de l'Office régional du ministère public du Valais central, du 24 juillet 2019.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux, l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) en particulier, que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Par ailleurs, la violation du droit cantonal de niveau infra-constitutionnel ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral (cf. art. 95 LTF ; v. p. ex.: arrêt 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.2).

En l'espèce, A. _____ critique exclusivement la quotité des frais mis à sa charge, dont la réglementation ressortit au droit cantonal (art. 424 CPP). Il invoque certes, dans ce contexte, son droit d'accès à la justice, en corrélation avec le principe d'égalité, et sa prétention à l'assistance judiciaire (art. 8 al. 1 et art. 29 al. 1 et 3 Cst.). Toutefois, cette dernière question, précédemment soumise au Tribunal fédéral (arrêt 1B_409/2019 du 27 août 2019), n'est pas l'objet de l'ordonnance querellée (art. 80 al. 1 LTF). Et l'on ne perçoit pas concrètement en quoi la décision finale sur les frais aurait empêché le recourant d'accéder à la justice. L'intéressé ne tente aucune démonstration en ce sens. Pour le surplus, on recherche en vain dans l'écriture de recours tout grief d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application du droit cantonal répondant aux exigences de motivation accrues précitées et la seule indication que les frais de 300 fr. devraient, aux yeux du recourant, être réduits à 90 fr. ne suffit, en tout cas pas, à démontrer que la décision entreprise serait insoutenable dans son résultat.

E. 3

L'insuffisance de la motivation est patente. L'irrecevabilité du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Exceptionnellement, la présente peut être rendue sans frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet l'assistance judiciaire requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.